



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013149-0001 - du 29/05/2013 - fixant le prix de journée 2013 de la MECS Ermitage Lamourous sise 33290 LE PIAN MEDOC gérée par l'ADGESSA	1
Arrêté N °2013149-0002 - du 29/05/2013 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association OREAG, pour l'exercice budgétaire 2013	4

Préfecture

Arrêté N °2013142-0009 - 22/05/2013 - portant modification d'agrément de la SELARL SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F. PERONNEAU	7
Arrêté N °2013150-0008 - du 30/05/2013 - Extension des compétences du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)	9
Arrêté N °2013151-0002 - du 30/05/2013 - Retrait des compétences du Syndicat intercommunal du collège Jean Verdier d'Audenge	11
Arrêté N °2013151-0003 - du 30/05/2013 - Dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Pauillac	13
Arrêté N °2013151-0004 - du 30/05/2013 - Dissolution du Syndicat intercommunal du collège François Mauriac de Léognan	19
Arrêté N °2013151-0005 - du 30/05/2013 - Retrait des compétences du Syndicat intercommunal d'électrification de Galgon	21
Arrêté N °2013151-0006 - du 30/05/2013 - Fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des Bassins Versants (SIBV) du Centre Médoc et du Syndicat intercommunal du Bassin Versant (SIBV) du Gargouil et du Grand Crastiau	24
Arrêté N °2013151-0007 - du 31/05/2013 - Fusion du SIAEPA de Camblances et Meynac et Quinsac, du SIEA de Lyde et du SIEA de Bouliac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Latresne	27
Autre - du 05/04/2013 - Mise à disposition d'un ensemble immobilière à Bordeaux entre l'Etat et la Direction Régionale INSEE Aquitaine - Avenant à la convention d'utilisation	34

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013135-0001 - du 15/05/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR MONSEGUR, sous le n ° SAP 527861272	39
--	----

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Prix de journée 2013

ERMITAGE LAMOUREOUS

355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'**ERMITAGE LAMOUREOUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	400 400
Groupe II :	Dépenses de personnel	3 262 266
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	558 853
Total		4 221 519 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 045
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	45 735
Total		98 780 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 40 432 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de L'ERMITAGE LAMOUREOUS,**

est fixé au : 1 janvier 2013 à

Ch. simple 179,44 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BIDEARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre-Etienne GELIAS
Directeur Enfance Famille



PREFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013149-0002

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	48 250,00	1 136 587,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	967 397,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	120 940,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1	1 076 463,25	1 136 587,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	60 123,75	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 515,10** euros pour **428** mineurs.

Le prix moyen de la mesure 2013 sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

29 MAI 2013

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Jean-François BEDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
DE LA SELARL SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS
ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1993 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU sise à BORDEAUX (33300) – 14 cours Balguerie Stuttenberg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1990 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis à BORDEAUX (33300) – 14 cours Balguerie Stuttenberg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis à BIGANOS (33380) – 51 avenue de la Côte d'Argent ;

VU la demande réceptionnée le 12 avril 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) formulée par M. B. CHATELIER sollicitant le changement d'adresse du laboratoire de biologie médicale situé à BORDEAUX (33300) – 127 cours Balguerie Stuttenberg à BIGANOS (33380) au 51 avenue de la Côte d'Argent pour le 22 avril 2013 ;

VU les documents réceptionnés le 26 avril 2013 suite au courrier adressé par le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2013 ;

VU la décision unanime des associés en date du 8 avril 2013 ;

VU le bail professionnel signé le 18 avril 2013 ;

VU les plans des locaux du futur laboratoire de biologie médicale à BIGANOS ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 avril 2013, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 17 février 1993 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU domiciliée à BORDEAUX (33300) – 14 cours Balguerrie-Stuttenberg enregistrée sous le numéro 33 005 364 6 en tant qu'entité juridique au répertoire FINESS des établissements, (catégorie 610) exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

- 14 cours Balguerrie Stuttenberg à BORDEAUX (33300)
- 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)

Les biologistes médicaux sont :

M. Bruno CHATELIER biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10001580488 au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;

M. Jean-François PERONNEAU biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10001543361 au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2013

P/Le Préfet,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU les arrêtés antérieurs :

- 10 septembre 1937 – Création -
- 09 avril 1962 – Modification des statuts -
- 18 avril 1994 – Modification des statuts –
- 09 décembre 1994 – Désignation du receveur syndical -
- 25 avril 2003 – Extension de périmètre -
- 14 février 2005 – Extension de périmètre –
- 22 août 2006 – Modification des statuts –
- 27 décembre 2012 – Extension des compétences –
- 26 mars 2013 - Extension des compétences –

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON en date du 4 mars 2013 autorisant le transfert de l'ensemble de ses compétences au SDEEG,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON et la reprise de ses compétences par le SDEEG,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la reprise par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) de l'ensemble des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON conformément à la délibération du comité syndical du 14 décembre 2012 jointe en annexe.
- ARTICLE 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON sont repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).
- ARTICLE 3** - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du syndicat précité.
- ARTICLE 4** - Les communes de BONZAC – GALGON - SABLONS – SAVIGNAC-SUR-L'ISLE et VILLEGOUGE deviennent membres à titre direct du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).
- ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Présidents des groupements,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier PAYEUR DEPARTEMENTAL.
- ARTICLE 6** - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

S. I. DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE
- RETRAIT DES COMPETENCES -

30 MAI 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

16 avril 1987 - Création -

27 janvier 1994 - Modification des Membres -

24 juillet 2008 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 41,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

AUDENGE - LANTON,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - Les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE sont reprises par le Conseil Général.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition de l'actif, du passif, des résultats budgétaires, du personnel, des contrats et des archives dans les conditions approuvées par délibérations concordantes des communes.

ARTICLE 5 - Les communes membres et le Conseil Général reprendront dans leur comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Inspecteur d' Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
30 MAI 2013

S. I. DU COLLEGE DE PAUILLAC
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-34,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1986 - Création –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 44,

VU la lettre du 6 juin 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les délibérations du comité syndical en date du 14 juin 2007 approuvant les modalités de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PAUILLAC et du 6 février 2008 approuvant le compte administratif 2007,

VU les décisions des communes de :

- CISSAC-MEDOC - CUSSAC-FORT-MEDOC- LAMARQUE - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE – VERTHEUIL,

VU la lettre du 19 février 2013 du Conseil Général, ne s'opposant pas à la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PAUILLAC,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT l'absence d'activité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PAUILLAC depuis 2008 au sens de l'article L.5212-34 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation sont fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le groupement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PAUILLAC est dissous.

ARTICLE 2 - Les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PAUILLAC sont reprises par le Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 3 - L'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires sont transférés au Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de Pauillac.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifié aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU COLLEGE DE PAULLIAC

02 / 08

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 Février 2008
Concernant l'approbation, du compte de gestion par Monsieur DUHAYON receveur.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur HOURNAU Sébastien

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2007 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2007,

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la conformité des écritures

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30-MAI-2013

- ① Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- ② Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2007 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- ③ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2007, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Fait et délibéré à PAUVILLAC, le 06 Février 2008

Ont signé au registre des délibérations :

Mrs : HOURNAU, POUY, OLIVIER, DUCOS, BILLET, COURTOIS

Mmes : SAINTOUT, PRADERE, BERNARD

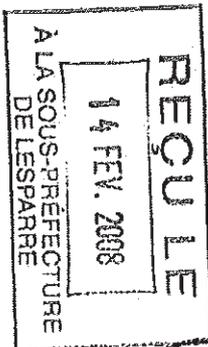
Formant la majorité des membres en exercice.

Pour expédition conforme :

Le Président,



Sebastien HOURNAU



copie
sig/DACT

DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE
DE PAUILLAC

ARRONDISSEMENT DE
LESPARRE

Nombre membres	
En exercice	20
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	
Abstention	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

.....
SEANCE du 14 juin 2007 à 14 H 15

L'an deux mille sept, le 14 du mois de Juin le Comité du Syndicat Intercommunal du Collège de Pauillac, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOURNAU, d'après convocation faite
le 04 Juin 2007.

Affichée le 04 Juin 2007.

Présents : Messieurs HOURNAU, MINCOY, COURTOIS, BILLET, DUCOS, OLLIVIER, LELONG, MARTIN
Madame SAINTOUT, DRUESNE, BENARD

Excusé : Monsieur CAPDEPUY
Madame PRADERE

Absents : Messieurs POUHEY, RIFFAUD, SEGUIN
Mesdames GONZALES, CRAYSSAC, GAYET, VERGEZ

Communes non représentées : SAINT JULIEN BEYCHEVELLE

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Président rappelle les compétences pour lesquelles le Syndicat Intercommunal du Collège de Pauillac avait été créé en 1986, soit la réalisation des opérations d'investissement, reconstruction, extension, grosses réparations (arrêté préfectoral du 14 avril 1986).

A compter de la prise en charge de l'ensemble des dépenses fonctionnement et investissement par le département, la seule vocation du Syndicat était devenu le remboursement des emprunts contactés et le versement des participations dues au département pour les travaux de la demie pension du collège.

Ces différentes dépenses ayant été soldées sur l'exercice 2006, il avait été décidé de maintenir le Syndicat en 2007 pour les seules subventions versées au collège, à l'UNSS et pour les participations aux charges de fonctionnement des installations sportives versées à la commune de Pauillac et la CCCM.

Le budget 2007 a été voté dans cet esprit afin de permettre aux différents bénéficiaires d'intégrer cette perte de ressources, en douceur, sur le budget 2008.

Considérant que la commune de Saint Sauveur avait indiqué son intention de délibérer pour se retirer du Syndicat en laissant supporter la charge aux 9 autres communes membres.

Considérant que le Syndicat a perdu les compétences pour lesquelles il avait été constitué.
Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité la dissolution du Syndicat.

Propose que l'actif soit transféré au département ce dernier ayant compétence pour la gestion des collèges.

Demande que l'éventuel excédent du Syndicat puisse être transféré au collège de Pauillac en dotation complémentaire 2008 de fonctionnement.

La présente délibération sera transmise pour informations aux maires des différentes communes membres.

Fait à Pauillac, les jours, mois et an que dessus.



Le Président

Sébastien HOURNAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

S. I. DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE
- RETRAIT DES COMPETENCES -

30 MAI 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

16 avril 1987 - Création -

27 janvier 1994 - Modification des Membres -

24 juillet 2008 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 41,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

AUDENGE - LANTON,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - Les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE sont reprises par le Conseil Général.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition de l'actif, du passif, des résultats budgétaires, du personnel, des contrats et des archives dans les conditions approuvées par délibérations concordantes des communes.

ARTICLE 5 - Les communes membres et le Conseil Général reprendront dans leur comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Inspecteur d' Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON
- RETRAIT DE COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 16 août 1932 - Création -
03 novembre 1938 - Modification -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'avis du comité syndical,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BONZAC - GALGON - SABLONS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE- VILLEGOUGE -
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012, approuvant à l'unanimité le maintien de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON au 1^{er} janvier 2013, malgré l'avis défavorable des communes membres,
- VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) du 14 décembre 2012, acceptant la reprise de l'intégralité des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON du 4 mars 2013, décidant le transfert de l'intégralité de ses compétences au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG),

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'adoption du compte administratif de clôture les conditions de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - Les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON sont reprises par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 4 - L'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON seront repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 5 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif.

ARTICLE 6 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 7 - La dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

ARTICLE 8 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

ARTICLE 9 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,

. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 11 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013

*ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV)
DU CENTRE MEDOC ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN
VERSANT (SIBV) DU GARGOUIL ET DU GRAND CRASTIOU*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2012 proposant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DU CENTRE MÉDOC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU GARGOUIL ET DU GRAND CRASTIOU,
- VU les avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DU CENTRE MEDOC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU GARGOUIL ET DU GRAND CRASTIOU,

VU les décisions des collectivités suivantes :

CARCANS - CISSAC-MEDOC – ORDONNAC – PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE – VERTHEUIL - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE représentant la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

VU l'avis de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des Bassins Versants (SIBV) du Centre Médoc et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant (SIBV) du Gargouil et du Grand Crastiou.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date de création du syndicat mixte relevant des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat mixte constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat mixte issu de la fusion associe les 12 collectivités suivantes :

➤ 11 communes : CARCANS, CISSAC-MEDOC, ORDONNAC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, et VERTHEUIL

➤ et la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE représentant la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, le syndicat exercera en lieu et place de ses collectivités membres les compétences définies à :

- l'art. 2 de l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Centre Médoc en date du 13 novembre 1989,
- l'art. 2 de l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin Versant du Gargouil et du Grand Crastiou en date du 21 mai 1968.

ARTICLE 5 - Les délibérations des communes visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre de fusion du 5 mars 2012 ne fixant pas le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité syndical du nouveau syndicat, chaque commune membre sera représentée dans le comité par deux délégués titulaires, conformément aux dispositions de l'article de loi susvisée.

ARTICLE 6 - A compter de la publication du présent arrêté, les collectivités membres visées à l'article 3 devront, par délibérations concordantes dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5212-27 du CGCT adopter les statuts du nouveau syndicat mixte issu de la fusion, et notamment fixer :

- la dénomination,
- le siège de celui-ci,
- la durée pour laquelle il est constitué,
- le comptable public assignataire.

- ARTICLE 7 -** Ce dernier sera désigné par le Préfet après consultation des collectivités membres du nouveau syndicat et sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de Gironde.
- ARTICLE 8 -** Les statuts du nouveau syndicat mixte seront ensuite approuvés par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 9 -** L'ensemble des budgets annexes du nouvel établissement public de coopération intercommunale sera précisé par un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013.
- ARTICLE 10 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1^{er} janvier 2014.
- ARTICLE 11 -** Le syndicat mixte reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.
- ARTICLE 12 -** Le nouveau syndicat mixte se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des deux syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13 -** Le nouveau syndicat mixte se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Présidents des deux syndicats concernés par la fusion,
 - . Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
 - . Maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de PAUILLAC.
- ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral ainsi que les délibérations visés ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2013

*ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE
CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA DE
LYDE) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D' EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE
BORDEAUX, CENAC, LATRESNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 22,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 proposant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA DE LYDE) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D' EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE,

VU les avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA DE LYDE) et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE,

VU les décisions des communes suivantes :

BAURECH, BOULIAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, LATRESNE, MADIRAC, QUINSAC et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012, approuvant à l'unanimité la poursuite de la fusion après le retrait au 1^{er} janvier 2013, dans les conditions de droit commun, de la Communauté Urbaine de Bordeaux du SIEA de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012, approuvant à l'unanimité le report de délai pour la fusion des trois syndicats sans la CUB au 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le retrait de la Communauté Urbaine de Bordeaux (représentant la commune de Bouliac) du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE,

VU le projet de statuts annexé à cet arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA de Lyde) et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date de création du syndicat intercommunal à la carte relevant dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des trois syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté

ARTICLE 3 - Ce syndicat prend la dénomination suivante : **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers).**

Il regroupe les 9 communes suivantes :

BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, LATRESNE, MADIRAC, QUINSAC et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX.

ARTICLE 4 - Ce syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 5 - Chaque commune sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

ARTICLE 6 - Le siège social du syndicat est fixé à LATRESNE.

- ARTICLE 7 -** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 8 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de **CAMBES**.
- ARTICLE 9 -** La structure budgétaire du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers) sera composée :
- d'un budget principal pour l'eau potable
 - de 3 budgets annexes
 - budget assainissement collectif
 - budget assainissement collectif délégation (service assainissement en affermage sur les communes de Camblanes-et-Meynac et Quinsac)
 - budget assainissement non collectif
- ARTICLE 10 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1^{er} janvier 2014.
- ARTICLE 11 -** Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des trois syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.
- ARTICLE 12 -** Le syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des trois syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents de chacun des trois syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Présidents des trois syndicats concernés par la fusion,
 - . Maires des communes visés à l'art.3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régional des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de **CAMBES**
- ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral et les délibérations visées ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, **31 MAI 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Statuts

Article 1 : Désignation

En application des articles L 5212-1 et suivants, des articles L 5212-18 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, LATRESNE, MADIRAC, QUINSAC et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

Un syndicat à la carte dénommé :

***Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers.
(SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers)***

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

Article 2 : Compétences exercées

Le syndicat est habilité à exercer les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes pour toutes les communes citées en article 1^{er} :

- ***L'étude des schémas généraux d'assainissement.***
- ***L'assainissement collectif pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.***

Le syndicat est habilité à exercer les **compétences OPTIONNELLES** suivantes pour toutes les communes citées en article 1^{er} :

- ***Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.***
- ***L'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes, la gestion des installations existantes, neuves et réhabilitées.***
- ***La défense incendie : Délégation de la Maîtrise d'ouvrage au syndicat pour le compte des communes pour les travaux intervenant sur le réseau d'eau potable.***

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 4 : Organisation du Syndicat

Les communes membres seront représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Tous les délégués titulaires (éventuellement leur suppléant) prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article L 5212-16 du C.G.C.T, ainsi que les délibérations relatives aux compétences obligatoires. Pour les autres délibérations relatives aux compétences optionnelles : eau potable, assainissement non collectif, et défense incendie, seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant adhéré à cette compétence.

Ce Comité syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du C.G.C.T. Il sera composé d'un Président, de 2 vices présidents, et de 6 membres des communes non représentés par les vice-présidents conformément aux dispositions de l'article 5212-10 du C.G.C.T.

Article 5 : Adhésion des communes à une compétence

L'adhésion des communes membres à une compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant adhésion de la compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

La compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune du Syndicat pendant une durée de 10 ans, à compter du transfert à cet établissement. Cette durée pourra être réduite à la demande de la commune participante sous réserve de l'approbation à l'unanimité du Comité Syndical.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 31 MAI 2013

Article 7 : Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à LATRESNE.

Le Receveur syndical est **MME. Le Percepteur de CAMES.**

Article 8 : Dispositions financières

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Concernant la défense incendie, toutes les dépenses de matériels spécifiques incendie (y compris l'entretien) pouvant incomber au Syndicat seront refacturées à l'identique à la commune concernée.

Article 9 : Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 10 :

Les délibérations des conseils municipaux adoptant les statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
 EN DATE DU 31 MAI 2013



SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

Compétences optionnelles	Eau Potable	Schéma Assainissement	Assainissement Collectif	Assainissement non collectif	Défense Incendie
BAURECH	X	X	X	X	X
CAMBES	X	X	X	X	X
CAMBLANES ET MEYNAC	X	X	X	X	X
CARIGNAN DE BORDEAUX	X	X	X		X
CENAC	X	X	X	X	X
LATRESNE	X	X	X	X	X
MADIRAC		X	X	X	
QUINSAC	X	X	X	X	X
ST CAPRAIS DE BX	X	X	X	X	X

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU N° 033-2010-0026

-:-:-

La convention n° 033-2010-0026 du 17 août 2011, entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part.

2°- La Direction Régionale de l'INSEE Aquitaine, représenté par son directeur régional Monsieur QUELLEC Jean-Michel, dont les bureaux sont au 33 rue de Saget à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur.

D'autre part.

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention N° 033-2010-0026 conclue le 17 août 2011 a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale INSEE Aquitaine, un ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 33 rue de Saget à Bordeaux d'une superficie totale de 5 340 m², cadastré DL 14 à 16 et DL 21 et 22, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/142745/130928.

La convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 126 718 Euros (CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT DIX HUIT EUROS) pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010 et prend fin de plein droit le 31 mai 2019.

Une partie des locaux de la *Direction Régionale INSEE Aquitaine* sont mis à la disposition du Ministère de la Justice à compter du 01/01/2012 pour héberger la Plate-forme interrégionale Sud-Ouest du Ministère de la Justice.

Cette convention fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX, 33 rue de Saget d'une superficie totale de 4 209 m², cadastré DL 14-15-16-22, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/142745/130928.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQUI/142745/18.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQUI/142745/21.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint au présent avenant à la convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (couleur blanche) ;
- des parties communes (couleur jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 2

L'article 5 (Ratio d'occupation) est modifiée comme suit :

Les surfaces occupées par la Direction Régionale INSEE Aquitaine, dans l'immeuble désigné à l'article 1 du présent avenant, sont les suivantes :

- SUB : 3 489,54 m²
- SUN : 2 143,98 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 09 juillet 2012).

Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Nombre de postes travail : 175
- Effectifs physiques : 186
- Effectifs Administratifs : 136
- Effectifs ETP : 165

En conséquence, le ratio d'occupation de la Direction Régionale INSEE Aquitaine s'établit à 12,25 mètres carrés par poste de travail.

Article 3

L'article 11 (Loyer) est modifiée comme suit :

Le loyer trimestriel à compter de l'échéance du 01/01/2012 est de 107 333 Euros (CENT SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS).

Article 4

L'article 12 (Révision du loyer) est modifié comme suit :

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 17 août 2011, non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur Régional de l'INSEE

Jean-Michel QUELLEC

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSOI

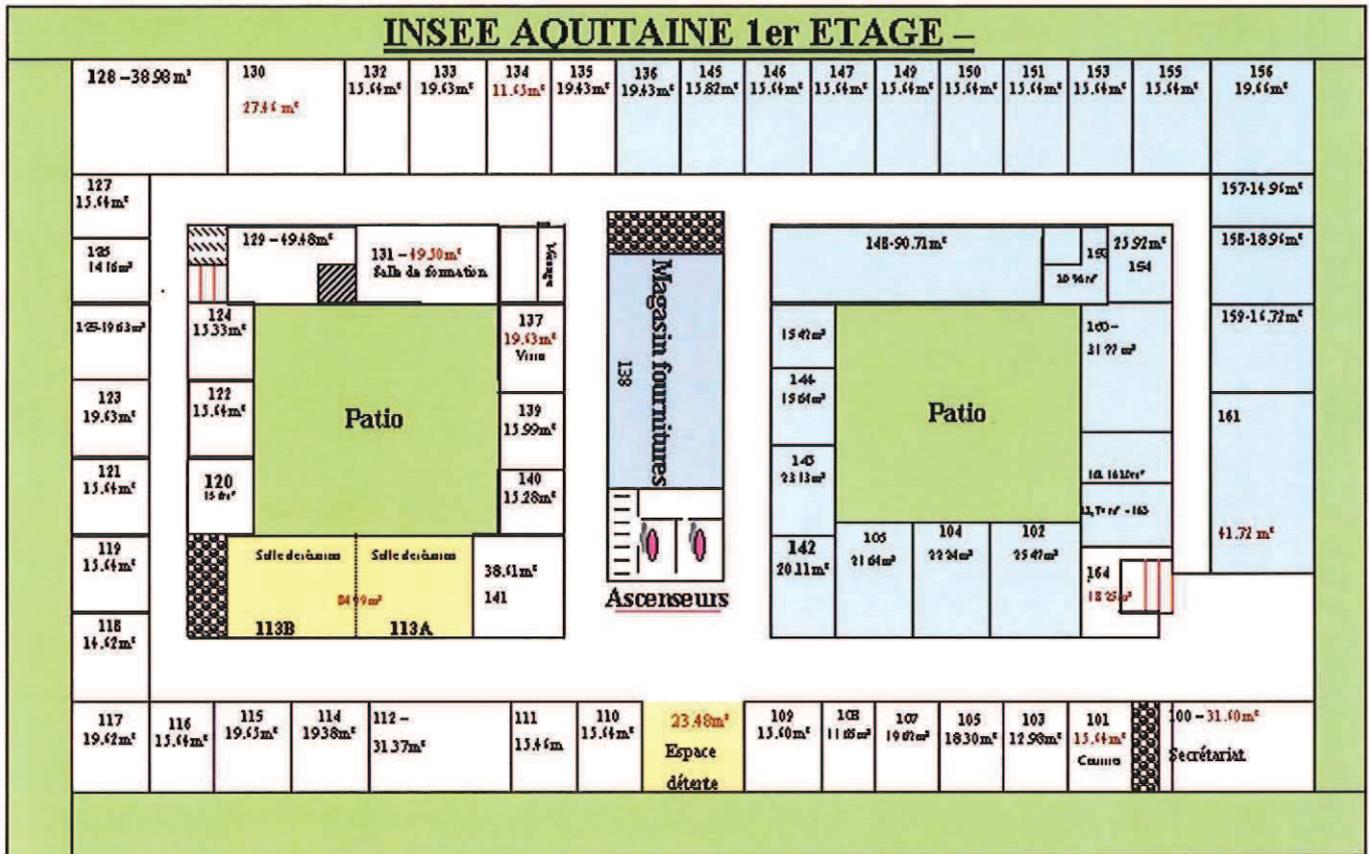
Jean-Michel BÉRENGER
VISA

Visa du contrôleur financier régional,
Pour le Contrôleur Général,
L'Adjointe du Contrôleur Général,
Assistante au Contrôle Budgétaire

Autre - 11/05/2013
Patricia DURUT

29 JANV 2013

Annexe 1 - Plan du bâtiment



INSEE
 Ministère de la justice
 Espaces communs

Juin 2011

REVUE PRINCIPALE



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP527861272**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de directeur

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 23 novembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR du Monségurais, dont le siège social est situé 29, Place Robert Darniche 33580 MONSEGUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY